



REPUBLIQUE FRANCAISE
CANTON DE MONT SOUS VAUDREY – DÉPARTEMENT DU JURA
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
JURA-NORD**

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR



ARRETE N° 2025-02

MISE A JOUR N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes JURA-NORD ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU le Code du patrimoine et notamment l'article L.621-30 ;

VU la délibération n°DCC2024__11__208 du Conseil Communautaire approuvant le PLUi en date du 28 novembre 2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux de création des périmètres délimités des abords en date du 4 juin 2025 pour :

- Autour de l'église et de la fontaine-lavoir sur la commune d'Orchamps ;
- Autour du château sur la commune de Salans ;
- Autour de la fontaine sur la commune de Thervay ;
- Autour de la croix de l'ancien cimetière, du château et des anciennes forges sur les communes de Rans et Ranchot ;
- Autour du château sur la commune de Brans ;
- Autour du château Mayrot de Froissard sur la commune de Dammartin-Marpain ;
- Autour des vestiges de l'église funéraire sur la commune d'Evans.

VU les plans et documents ci-annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Annexes du PLUi

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont complétées par les nouvelles servitudes relatives aux périmètres délimités des abords et par les nouvelles cartes.

ARTICLE 2 – Mise à disposition du public

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Jura Nord.

ARTICLE 3 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Jura Nord et dans les mairies concernées durant un mois.

ARTICLE 4 – Transmission

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Dole pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Dole et à la préfecture.

Fait à DAMPIERRE, le 21 octobre 2025

Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR

Berser
Levraut

ARRÊTÉ n° 25-89 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
autour de l'église et de la fontaine-lavoir
d'ORCHAMPS (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1910 portant classement au titre des monuments historiques de l'église d'Orchamps ;

VU l'arrêté du 13 juin 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine-lavoir à Orchamps ;

VU la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église et de la fontaine-lavoir d'Orchamps ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Jura Nord, en date du 22 novembre 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de périmètre délimité des abords d'Orchamps, à une enquête publique unique, du 8 janvier 2024 au 7 février 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église et de la fontaine-lavoir d'Orchamps, en date du 15 mars 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord, en date du 28 novembre 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords d'Orchamps, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'église et de la fontaine-lavoir d'Orchamps, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie d'Orchamps pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie d'Orchamps.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

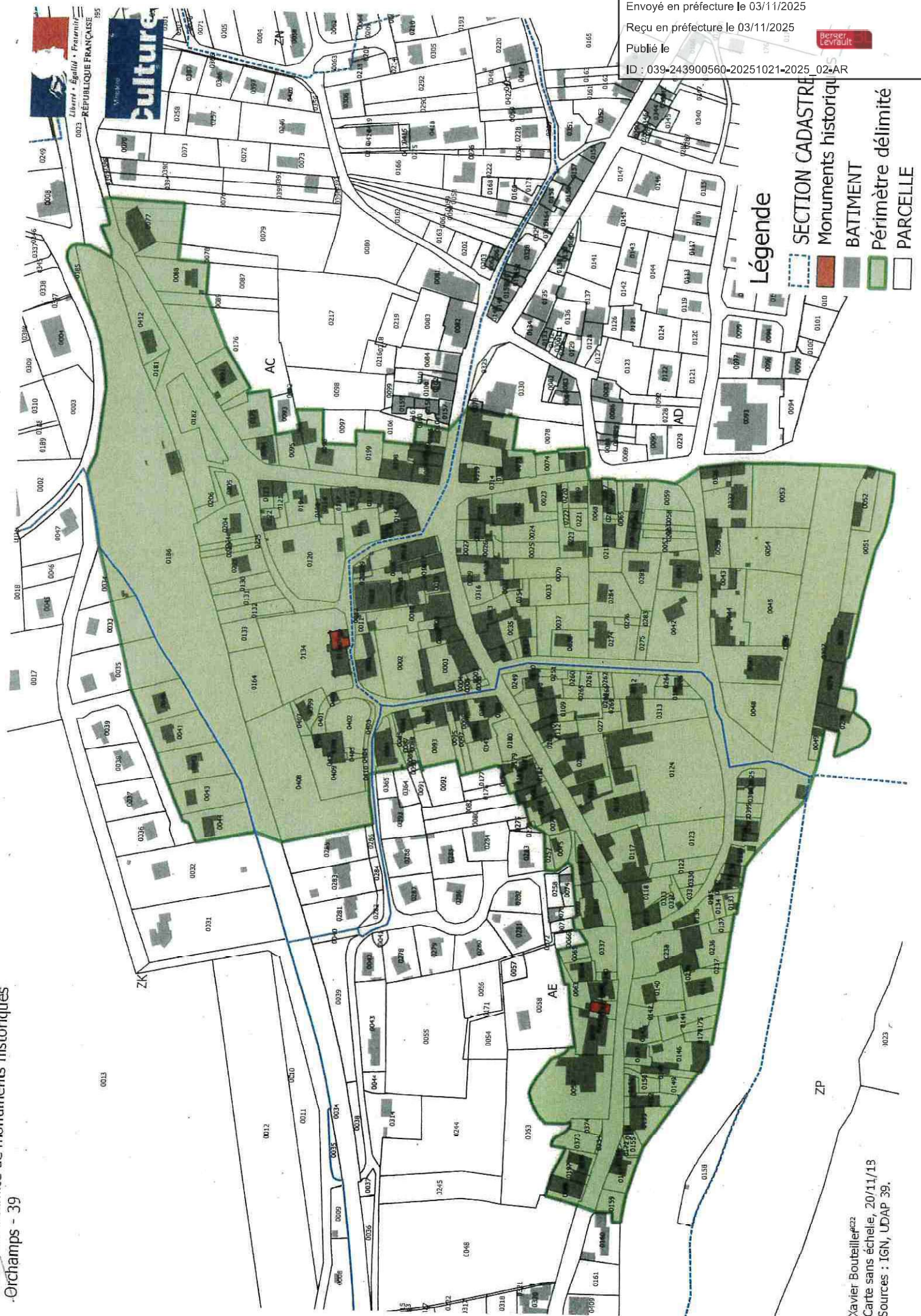
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes de Jura Nord et le Maire d'Orchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura.

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2025**

Le préfet de région





Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR

Bersier
Levrault

Légende

SECTION CADASTRE

Monuments historiques

BATIMENT

Périmètre délimité

PARCELLE

Xavier Boutellier⁰²²

Carte sans échelle, 20/11/18

Sources : IGN, UDAP 39.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR

Bersier
Levrault

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 25-90 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
autour du château de SALANS (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 1992 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Salans ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du château de Salans ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Jura Nord n° 2023-02 en date du 22 novembre 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de

périmètre délimité des abords de Salans, à une enquête publique unid 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château de Salans, en date du 15 mars 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord, en date du 28 novembre 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords de Salans, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour du château de Salans, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie de Salans pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie de Salans.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes de Jura Nord et le Maire de Salans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura.

Fait à Dijon, le

04 JUIN 2025

Le préfet de région



Paul MOURIER





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR



Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 25-91BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
autour de la fontaine de Thervay (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 1990 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine de Thervay ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de la fontaine de Thervay ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Jura Nord n° 2023-02 en date du 22 novembre 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de

périmètre délimité des abords de Thervay, à une enquête publique
7 février 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la fontaine de Thervay, en date du 15 mars 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord, en date du 28 novembre 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords de Thervay, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de la fontaine de Thervay, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie de Thervay pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie de Thervay.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes de Jura Nord et le Maire de Thervay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura.

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2025**

Le préfet de région



Paul MOURIER

Carte sans échelle, 20/11/18⁰⁰⁵⁹
Sources : IGN, UDAP 39.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR



ARRÊTÉ n° 25-92BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
sur les communes de RANS et RANCHOT,
autour de la croix de l'ancien cimetière, du château
et des anciennes forges de Rans (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 1971 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de l'ancien cimetière de Rans ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Rans ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1984 portant inscription au titre des monuments historiques des anciennes forges de Rans ;

VU les périmètres de protection actuels autour des trois monuments historiques de Rans, débordant sur le territoire de la commune de Ranchot ;

VU la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords sur les communes de Rans et Ranchot, autour de la croix de l'ancien cimetière, du château et des anciennes forges de Rans ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Jura Nord n° 2023-02 en date du 22 novembre 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de périmètre délimité des abords des communes de Rans et Ranchot, à une enquête publique unique, du 8 janvier 2024 au 7 février 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords des communes de Rans et Ranchot, autour de la croix de l'ancien cimetière, du château et des anciennes forges de Rans, en date du 15 mars 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord, en date du 28 novembre 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords des communes de Rans et Ranchot, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé sur les communes de Rans et Ranchot, autour de la croix de l'ancien cimetière, du château et des anciennes forges de Rans, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairies de Rans et Ranchot pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairies de Rans et Ranchot.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

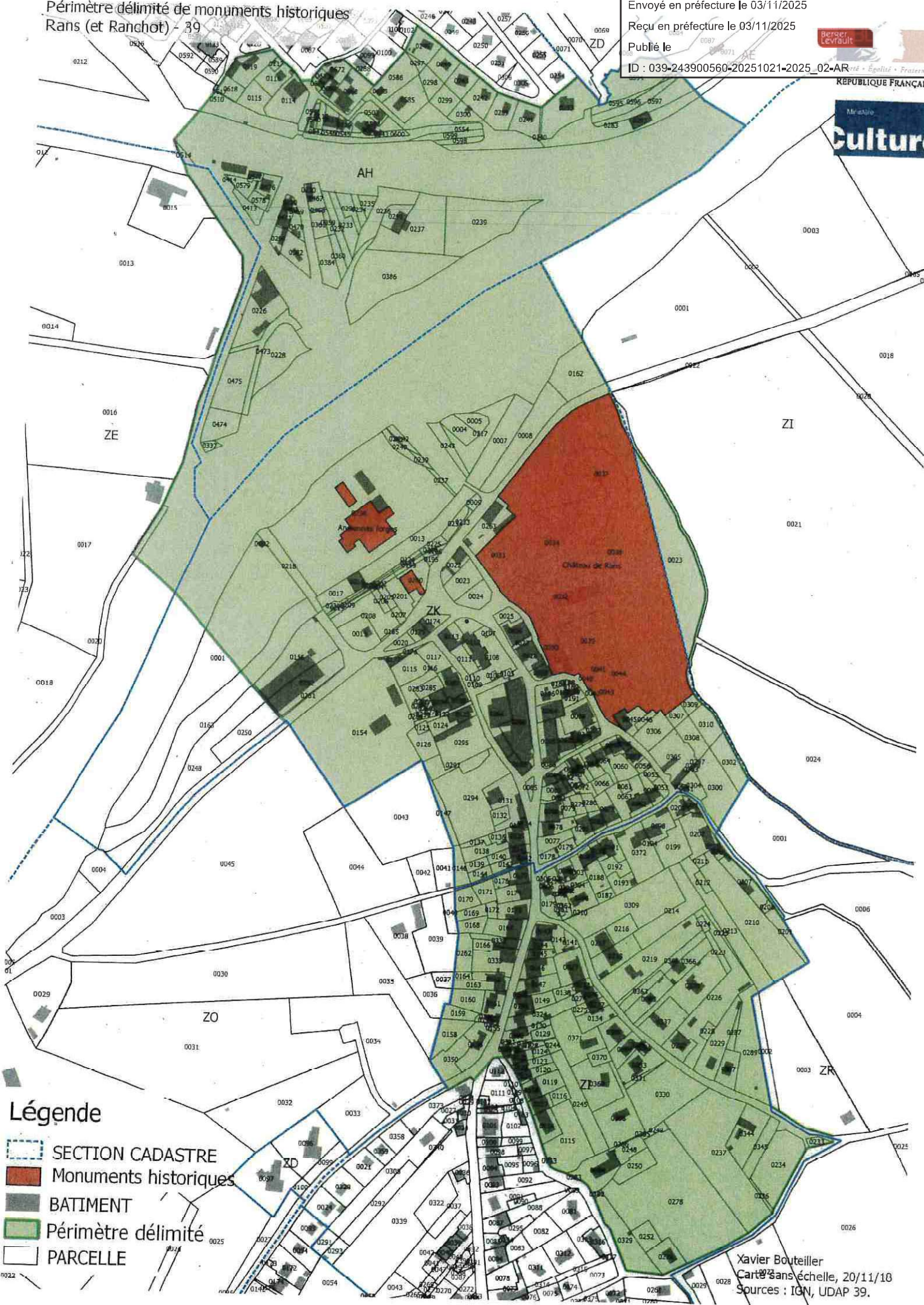
Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes de Jura Nord et les Maires de Rans et Ranchot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura.

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2025**

Le préfet de région



Paul MOURIER



Légende

- SECTION CADASTRE
- Monuments historiques
- BATIMENT
- Périmètre délimité
- PARCELLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR



Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 25-86 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
autour du château de la commune
de BRANS (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2007 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Brans ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du château de Brans ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Jura Nord n° 2023-02 en date du 22 novembre 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de

périmètre délimité des abords de Brans, à une enquête publique unique en 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château de Brans, en date du 15 mars 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord, en date du 28 novembre 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords de Brans, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour du château de Brans, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie de Brans pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie de Brans.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes de Jura Nord et le Maire de Brans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura.

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2025**

Le préfet de région

Paul MOURIER

Périmètre délimité de monuments historiques
Brans - 39



Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

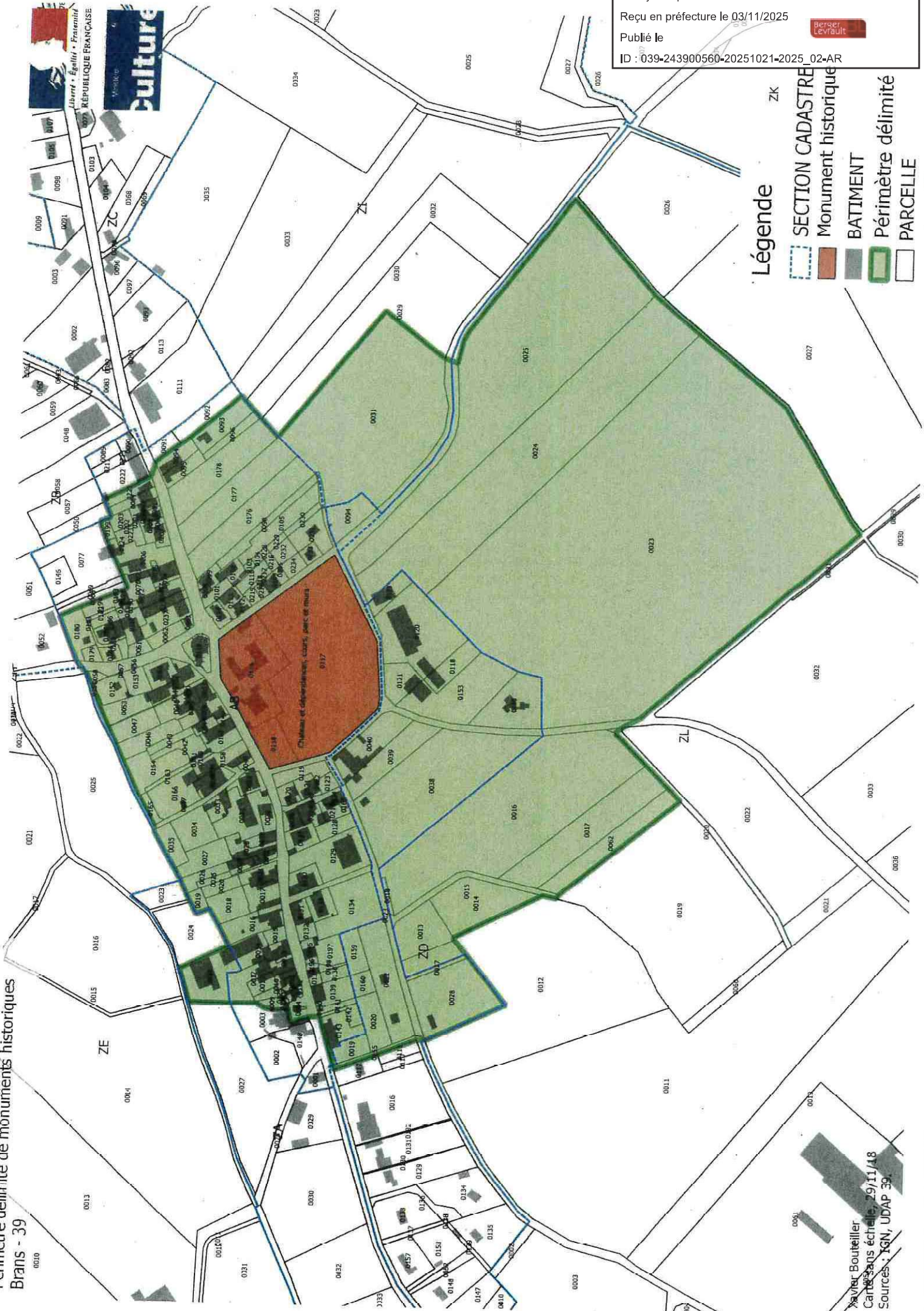
Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR

Bersier
Levrault

Légende

- SECTION CADASTRE
- Monument historique
- BATIMENT
- Périmètre délimité
- PARCELLE



Xavier Bouteiller
Carte sans échelle, 29/11/18
Sources : IGN, UDAP 39.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR

Bersier
Levisault

ARRÊTÉ n° 25-87 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
autour du château Mayrot – de Froissard sur la commune
de DAMMARTIN-MARPAIN (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2011 portant inscription au titre des monuments historiques du château Mayrot - de Froissard à Dammartin-Marpain ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du château Mayrot - de Froissard à Dammartin-Marpain ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Jura Nord n° 2023-02 en date du 22 novembre 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de

périmètre délimité des abords de Dammartin-Marpain, à une enquête publique, du 20 janvier 2024 au 7 février 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château Mayrot - de Froissard à Dammartin-Marpain, en date du 15 mars 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord, en date du 28 novembre 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords de Dammartin-Marpain, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour du château Mayrot - de Froissard à Dammartin-Marpain, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie de Dammartin-Marpain pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie de Dammartin-Marpain.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes de Jura Nord et le Maire de Dammartin-Marpain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura.

Fait à Dijon, le 04 JUIN 2025

Le préfet de région



Berger
Levrault

0030



Château de Dammartin

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carte sans échelle
Xavier Bouteiller

24/11/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 039-243900560-20251021-2025_02-AR



Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 25-88 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
autour des vestiges de l'église funéraire de la commune
d'EVANS (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'église funéraire d'Evans ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des vestiges de l'église funéraire d'Evans ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Jura Nord n° 2023-02 en date du 22 novembre 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de

périmètre délimité des abords d'Evans, à une enquête publique unique du 8 janvier 2024 au 7 février 2024 ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords autour des vestiges de l'église funéraire d'Evans, en date du 15 mars 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Jura Nord, en date du 28 novembre 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords d'Evans, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour des vestiges de l'église funéraire d'Evans, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie d'Evans pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes de Jura Nord et en Mairie d'Evans.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Jura, le Président de la Communauté de Communes de Jura Nord et le Maire d'Evans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet du Jura et à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura.

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2025**

Le préfet de région



Paul MOURIER

SECTION CADASTRAL

Périmètre délimité

Monument historiq

BATHIMENT

PARCELLE

~~Xavier Bouteiller~~

Carre sans échelle, 20/11/18

~~Sources~~ : IGN, UDA 39.